



# Conditions de garantie de MB GTC GmbH

## § 1 Objet de la garantie et pièces soumises à garantie

- La garantie ne s'applique qu'aux pièces montées par un atelier automobile spécialisé (dirigé par un maître-artisan) avec renouvellement des ingrédients et lubrifiants, ainsi que des filtres, et concerne les pièces usagées mentionnées dans le contrat d'achat et l'étendue de la fourniture énoncée.
- Aucun frais de matériel et de main d'œuvre ne sera remboursé pour :
  - les pièces régulièrement remplacées lors des travaux de maintenance et d'entretien
  - les pièces d'usure : parmi les pièces d'usure figurent entre autres : plaquettes de frein, garnitures de frein, segments de frein, tambours de frein, conduites de frein, butée d'embrayage, balais d'essuie-glace, buses d'essuie-glace, bras d'essuie-glace et profilés en caoutchouc, plateau de pression d'embrayage, disque d'embrayage et réglages de l'embrayage, maintenance des freins, barres d'accouplement, rotules de barre d'accouplement, paliers d'essieu, amortisseurs de direction, ressorts de suspension, paliers de bras transversal, pièces d'usure du train de roulement telles que les amortisseurs de train de roulement, jambes de suspension, barres stabilisatrices, réglage/contrôle de géométrie du train de roulement (en revanche réglage du niveau). Cette liste type n'est pas exhaustive.
  - l'ensemble des travaux de réglage et des réinitialisations en l'absence de pièce ayant pu causer un dommage
  - les filtres/joints du système d'alimentation en carburant, le nettoyage/réglage de l'alimentation en carburant
  - les batteries de démarrage/entretien/recharge/échange
  - le contrôle des niveaux de liquide, ainsi que des agents moteurs et ingrédients tels que les carburants, liquide de refroidissement et antigel, liquide hydraulique, huiles, lubrifiants et autres produits de graissage, filtres
  - les flexibles de liquide de refroidissement et d'eau de chauffage, conduites, flexibles et réservoirs hydrauliques
  - le remplacement des courroies trapézoïdales et des courroies trapézoïdales à nervures
  - les collecteurs d'échappement, l'ensemble des silencieux d'échappement avec tubes, ainsi que leurs fixations et suspensions
  - la clé du véhicule, la télécommande radio/l'émetteur et le récepteur de la télécommande radio, les piles de la télécommande, les ampoules, l'éclairage (y compris sous forme de diodes lumineuses), l'avertisseur, l'avertisseur sonore, le câblage du véhicule/fibres optiques
  - les pneus/roues, jantes acier et alu, enjoliveurs de roue, l'équilibrage
  - les travaux de réglage au niveau du coffre, du toit ouvrant et à lamelles, de la capote, des portes du véhicule, du capot moteur, infiltration d'eau, bruits de crissement et claquement
  - le serrage des vis et écrous sur l'ensemble du véhicule, les pièces de cadre, de carrosserie et les inserts décoratifs, les rayures, les dégradations de la peinture, l'ensemble de la surface peinte, les charnières, les brides de retenue, les capotes, les vitres de capote, les vitrages, les vitres du véhicule (cette exclusion ne s'applique pas en cas de défaut du chauffage de lunette arrière électrique et de l'antenne), les blocages du chargement, les cache-bagages, le bâti de siège
  - l'extincteur, la trousse de premiers secours, l'outillage de bord, le triangle de présignalisation, les accessoires
  - les essais sur route, les contrôles fonctionnels
  - les garnitures (cuir/tissu), capitonnages, tapis isolants/tapis de sol, planche de bord, ciel de pavillon, garnitures intérieures (y compris dans le coffre/le compartiment moteur), les matériaux plastiques, en cuir, en bois, de surface de l'habitacle, surpiques, ensemble de l'aménagement intérieur
  - Jointes et travaux d'étanchéification de toute nature (exception : joints de culasse, bagues à lèvres sur le différentiel, l'arbre à cames + le vilebrequin)

## § 2 Contenu de la garantie, exclusions

- Si une pièce garantie voit son fonctionnement directement dégradé pendant la période de garantie convenue et si une réparation s'avère de ce fait nécessaire, le bénéficiaire de la garantie peut exercer un droit à réparation du dommage couvert par la garantie dans les proportions prévues par les présentes conditions.
- Aucune garantie ne sera accordée pour les dommages :
  - causés par un accident, autrement dit un événement extérieur impliquant directement l'exercice d'une force mécanique
  - causés par des actes délibérés ou malveillants, un détournement, en particulier un vol, un usage non autorisé, un cambriolage et un recel, les effets d'une tempête, de grêle, de foudre, d'un séisme ou d'une inondation, ainsi que par un incendie ou une explosion
  - occasionnés par des faits de guerre de toute nature, une guerre civile, des troubles internes, une grève, un lock-out, une saisie ou autres interventions de la puissance publique ou par l'énergie atomique
- Aucune garantie ne sera accordée pour les dommages :
  - causés par la modification de la conception initiale du véhicule (par ex. tuning), de la pièce d'occasion garantie ou le montage de pièces extérieures et d'accessoires non homologués par le constructeur
  - occasionnés par l'utilisation d'un élément nécessitant visiblement une réparation, à moins que le dommage ne soit manifestement pas lié au besoin de réparation de l'élément ou que celui-ci n'ait été au moins provisoirement réparé au moment où s'est produit le dommage avec l'accord de l'entreprise ayant livré la pièce
  - résultant de la participation à des présentations sur route s'apparentant à des courses ou des exercices de conduite y afférents
  - découlant du fait que le véhicule a été exposé à des charges sur essieux ou remorquées supérieures à celles autorisées et fixées par le constructeur et la pièce d'occasion garantie a été ainsi soumise à une surcharge
  - liés à l'utilisation d'ingrédients et lubrifiants inappropriés, un manque d'huile ou une surchauffe - dès lors que les dommages mentionnés au point 3. a) - e) découlent d'une négligence ou d'une infraction délibérée du bénéficiaire de la garantie.
- Aucune garantie n'est par ailleurs accordée pour un dommage :
  - causé par le fait que la pièce d'occasion garantie n'a pas bénéficié des travaux de maintenance ou d'entretien préconisés par le constructeur dans une succursale dudit constructeur ou via le réseau SAV Mercedes-Benz pendant la durée de validité de la garantie.
  - résultant du fait qu'il n'avait pas été immédiatement signalé et que la pièce d'occasion garantie n'avait pas été mise à disposition pour réparation
  - causé par le non-respect des consignes du constructeur figurant dans la notice d'utilisation relativement au fonctionnement du véhicule, le montage approprié ne pouvant être prouvé, par ex. par une facture de montage d'un atelier automobile spécialisé
  - lié au fait que les ingrédients ou lubrifiants et les filtres n'ont pas été renouvelés lors du montage de la pièce d'occasion garantie

## § 3 Champ d'application de la garantie

La garantie s'applique dans les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

## § 4 Début et durée de la garantie

- La durée de la garantie est de 24 mois. Elle prend effet à la prise en main de la pièce d'occasion par le bénéficiaire de la garantie
- Les transferts de propriété aux consommateurs n'affectent pas la garantie.

## § 5 Etendue de la garantie, franchise imposée au bénéficiaire de la garantie

- Le recours en garantie comprend en cas de sinistre la remise en état selon les exigences techniques relatives aux pièces d'occasion garanties, et également, selon le choix du garant (= MB GTC GmbH), le remplacement par une pièce équivalente. Si les coûts de remise en état excèdent les coûts d'une pièce équivalente, priorité sera accordée au remplacement de la pièce. Le démontage et le montage nécessaires, ainsi que les travaux de maintenance requis, les lubrifiants et ingrédients, ainsi que les produits auxiliaires ne sont pas l'objet de la garantie.
- Si une pièce équivalente n'est pas livrable et que le garant consent à un achat de pièce, il sera remboursé, contre présentation de la facture, au maximum le prix d'achat de la pièce réglé au garant. Les coûts des matériaux seront remboursés selon le barème suivant, autrement dit sur la base du kilométrage (à partir du montage) de la pièce concernée, à la date du dommage.
  - Jusqu'à 25.000 km = 100 %
  - Jusqu'à 50.000 km = 75 %
  - Jusqu'à 75.000 km = 50 %
  - Plus de 75.000 km = 0 %
- Les coûts de main d'œuvre indemnisables en cas d'application de la garantie sont dans tous les cas limités à 20 % du prix d'achat réglé au garant.
- Les pièces remplacées deviennent la propriété du garant.
- Ne sont pas couverts par la garantie :
  - l'indemnisation des dommages consécutifs si ceux-ci ne sont pas l'objet de la garantie conformément à l'article 1 ou vont au-delà des prestations supplémentaires définies à l'article 5 al. 2 et 3.
  - Coûts du fret aérien.
- A supposer que les travaux portent simultanément sur des travaux garantis et d'autres réparations et contrôles, la durée des réparations objet de la compensation sera déterminée à l'aide du barème du constructeur indiquant les coûts de la main d'œuvre.
- L'étendue des réparations sous garantie en termes de coûts est limitée par la valeur marchande actuelle de la pièce d'occasion à la date du sinistre sous garantie.
- La garantie ne justifie pas de droits à résiliation (annulation du contrat d'achat), minoration (réduction du prix d'achat) et versement de dommages et intérêts au lieu de la prestation prévue au contrat d'achat.

## § 6 Conditions de délivrance des prestations de garantie

- Après constatation d'un dommage couvert par la garantie, le bénéficiaire de la garantie est tenu de signaler le sinistre sans délai, et toujours avant le début de la réparation, le cas échéant par téléphone, au garant et de lui donner l'occasion d'effectuer les contrôles nécessaires. Le garant est exonéré de sa prestation si la constatation de la survenance ou de l'étendue du sinistre garanti est entravée par un manquement du bénéficiaire de la garantie à ces obligations. Le garant se réserve le droit de réceptionner lui-même la pièce usagée ou de diriger le bénéficiaire de la garantie vers un atelier approprié librement sélectionné par le bénéficiaire de la garantie avec une **déclaration de prise** en charge des coûts.
- Le bénéficiaire de la garantie est tenu de fournir au garant tous les renseignements nécessaires et de mettre à sa disposition les pièces défectueuses aux fins d'une éventuelle expertise.
- Le bénéficiaire de la garantie est tenu de :
  - en cas de sinistre, présenter le contrat d'achat et en cas de pièces montées, le justificatif de montage de la pièce d'occasion garantie par un atelier automobile spécialisé avec indication du kilométrage.
  - remettre une déclaration de sinistre écrite et de produire sur demande les justificatifs des travaux de maintenance réalisés conformément aux directives du constructeur
  - réduire au maximum le dommage

## § 7 Prescription

L'ensemble des droits découlant d'un sinistre sous garantie sont prescrits 6 mois après expiration du délai de garantie conformément à l'article 4.

## § 8 Mention sur les droits à l'encontre du fournisseur d'une marchandise défectueuse

Les dispositions légales, en particulier les droits à l'encontre du fournisseur d'une marchandise défectueuse et les droits découlant de la loi responsabilité produit ne sont pas non plus affectés.

## § 9 Lieu de juridiction et droit applicable

- Si le bénéficiaire de la garantie est un commerçant, toutes les actions actuelles et futures résultant de ce contrat ou en relation avec celui-ci relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de Stuttgart. Le garant est également autorisé à engager une procédure auprès de la juridiction du siège du bénéficiaire de la garantie. Il en va de même si aucun tribunal national n'est généralement compétent pour le bénéficiaire de la garantie sur le territoire national, ou s'il a transféré son domicile ou son lieu de résidence habituel à l'étranger après la conclusion du contrat, ou si son domicile ou son lieu de résidence habituel n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action en justice. Dans les autres cas de figure, le tribunal dont dépend le domicile du bénéficiaire de la garantie a compétence pour les actions formées par le garant à l'encontre du bénéficiaire de la garantie.
- Le droit de la République fédérale d'Allemagne fait foi. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.